

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-133**  
**Portant réglementation de la vitesse sur la voie communale dénommée**  
**Chemin de la Poupaille**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'étroitesse de la chaussée et le nombre croissant de véhicules sur la Voie Communale dénommée **Chemin de la Poupaille**, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30km/heure** ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale dénommée, **Chemin de la Poupaille** est limitée à 30km/heure, en raison de l'étroitesse de la chaussée et du nombre croissant de véhicules empruntant cette voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **SUZE-LA-ROUSSE**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SUZE-LA-ROUSSE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St-PAUL-TROIS-CHATEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 11/08/2022

Le Maire,

Hervé MEDINA



